

Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la mesure de libération sous contrainte instituée par l'article 39 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

NOR : JUSK1540005N

La directrice de l'administration pénitentiaire

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Textes sources :

- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Décret n°2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines
- Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires, version N°4, juillet 2013

Annexes : 4

Introduction

Le nouvel article 720 du code de procédure pénale (CPP) instaure un examen obligatoire de la situation de toute personne exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans, arrivée aux 2/3 de sa peine, en vue du prononcé éventuel, par le juge de l'application des peines (JAP), d'une mesure de libération sous contrainte (LSC).

La LSC, qui entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le JAP, de la semi-liberté (SL), du placement à l'extérieur (PE), du placement sous surveillance électronique (PSE) ou de la libération conditionnelle (LC), est destinée à permettre un retour à la liberté encadré selon des modalités de contrôle et d'accompagnement individualisées, contrairement au dispositif de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)¹, dont l'exécution reposait sur la seule mesure de surveillance électronique.

Dans un contexte où il convient de lutter efficacement contre les « sorties sèches », qui représentent encore 80% des sorties de détention, ce pourcentage étant porté à 97% s'agissant de la situation des personnes condamnées à une peine de moins de six mois d'emprisonnement², de forts enjeux découlent de ces nouvelles dispositions.

Renforçant la dynamique portée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la loi du 15 août 2014 rappelle la nécessité d'assortir, autant qu'il est possible, l'exécution des fins de peine d'emprisonnement d'une phase de retour progressif à la liberté, dans l'objectif de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions. Ainsi l'article 707 du CPP vient-il rappeler que « *Toute personne incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ».

Si l'on rappelle que 56% des personnes détenues ont passé moins de 6 mois en détention², il apparaît que la réalisation des objectifs mentionnés dans la loi et la mise en place d'un rendez-vous judiciaire obligatoire aux deux-tiers de la peine engagent les services à anticiper l'organisation de la prise en charge des personnes détenues de façon systématique.

La présente note a pour objet de vous présenter le nouveau dispositif de la LSC et de vous préciser quelles

¹ Abrogé par l'article 46 de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2015.

² Source : statistiques 2013 DAP-PMJ5.

orientations je souhaite que les services suivent pour sa mise en œuvre qui interviendra progressivement à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutes les situations n'auront pas en effet à être étudiées dès cette date, un délai d'un an étant accordé par la loi³ pour l'examen des situations des personnes ayant déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

1. Le cadre juridique

1.1 Champ d'application

Le nouveau dispositif s'adresse à toutes les personnes condamnées, mineures ou majeures, à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans, y compris celles en état de récidive légale, **ayant accompli les deux-tiers de leur peine**⁴.

1.2 Conditions

La volonté de faire de la LSC une étape du parcours d'exécution des peines afin de garantir la présence d'un cadre et d'un accompagnement lors de la sortie de détention a conduit le législateur à ne pas l'assortir des critères classiques d'octroi des aménagements de peine. Ainsi la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'une formation, participation essentielle à la vie de famille...) n'est-elle pas une condition préalable au prononcé d'une LSC⁵. L'accord exprès de la personne condamnée doit en revanche être recueilli.

Un tableau comparatif des aménagements de peine et de la libération sous contrainte est joint en annexe.

1.3 Procédure

Tirant les conséquences des résultats décevants de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP)⁶, dont les caractères chronophages et essentiellement écrits ont été stigmatisés, le nouveau dispositif repose sur une procédure simplifiée et pluraliste : l'examen de la situation des personnes mentionnées au 1.1, qui revêt un caractère obligatoire -quelle que soit la position de la personne concernée sur l'octroi d'une LSC-, est réalisé par le JAP au cours d'une commission de l'application des peines (CAP) qu'il préside, dont le procureur de la République et le chef d'établissement sont membres de droit, et à laquelle le SPIP participe⁷.

Le JAP peut ordonner la comparution de la personne détenue devant la CAP pour entendre ses observations et le cas échéant celles de son avocat, lequel peut également transmettre des observations écrites.

Le JAP statue par ordonnance motivée, dans le respect de l'article 707 du code de procédure pénale tel que réécrit par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

1.4 Application dans le temps

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La situation des personnes condamnées ayant accompli les deux-tiers de leur peine lors de l'entrée en vigueur⁸ devra être examinée dans le délai d'un an, en application de l'article 54 IV de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (voir 2.4).

3 Article 54-IV de la loi du 15 août 2014.

4 Durée de la peine accomplie au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

5 L'article 720 du CPP n'a pas pour objet de faire disparaître les aménagements de peine, qui resteront accessibles aux personnes disposant d'un projet d'insertion ou de réinsertion.

6 Abrogée par l'article 46 de la loi, à compter du 1^{er} janvier 2015.

7 La représentation du SPIP à la CAP est désormais inscrite dans la loi, l'article 40 de la loi du 15 août 2014 modifiant à cette fin l'article 712-5 du CPP.

8 C'est-à-dire les personnes ayant d'ores et déjà accompli les deux-tiers de leur peine le 31 décembre 2014 à 24 heures.

2. La mise en œuvre de la libération sous contrainte

La préparation à la sortie, quel qu'en soit le cadre, est une mission pluridisciplinaire, qui repose sur l'implication de **tous les acteurs du service public pénitentiaire** ; avec l'instauration d'un rendez-vous judiciaire obligatoire aux deux-tiers de la peine, l'exécution de la peine dispose désormais d'une nouvelle temporalité, que les services auront à intégrer dans leurs modalités d'intervention, dès l'arrivée de la personne détenue au quartier arrivant.

Pour permettre un accompagnement efficace et adapté aux besoins de la personne condamnée, les acteurs de la phase d'accueil, particulièrement ceux qui réalisent des entretiens individuels⁹, dont la prise en charge et les observations participeront ensuite à la définition pluridisciplinaire du plan d'exécution de peine devront, lors de leurs interventions, avoir à l'esprit que trois temps scanderont dorénavant l'exécution de la peine : le temps de l'aménagement de peine sous écrou (seuil de deux ans ou d'un an en cas de condamnation pour une infraction commise en état de récidive légale), le temps de la LC (mi-peine¹⁰), le temps de la LSC (deux-tiers de peine).

Le tableau joint en annexe présente les délais estimés d'éligibilité à la LSC, lors de l'écrou (après imputation du crédit de réduction de peine)¹¹ d'une part, et après imputation de la totalité des réductions supplémentaires de peine d'autre part. Il démontre qu'une forte réactivité sera indispensable pour que l'examen obligatoire en CAP prenne tout son sens, particulièrement pour les peines n'excédant pas un an.

Compte tenu du flux de personnes concernées par ces nouvelles dispositions et des contraintes de délai attachées aux situations pénales, il est essentiel que les personnes détenues en exécution de courtes peines soient identifiées prioritairement de façon à engager au plus tôt un travail spécifique à leur profit et de favoriser leur sortie accompagnée, sous le régime de l'aménagement de peine ou, à défaut, de la libération sous contrainte.

Dans cette perspective, la mise en place, **dès les tous premiers jours de l'incarcération**, d'un circuit d'évaluation, de repérage et d'échange d'informations entre tous les acteurs de la préparation à la sortie, doit être envisagée. Ce circuit, dont l'issue se concrétisera par le rendez-vous judiciaire de la CAP, reposera sur des rendez-vous pénitentiaires inscrits dans les étapes-clé qui jalonnent d'ores et déjà la phase d'accueil de la personne condamnée.

Un formulaire permettant au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) d'informer les personnes concernées de la procédure d'examen obligatoire et de la mesure de libération sous contrainte est proposé en annexe.

2.1 L'entretien d'accueil par le SPIP

L'entretien d'accueil qui doit être réalisé par le SPIP dans les deux jours ouvrés de l'entrée en détention, matérialise le début du processus d'évaluation de la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale de la personne condamnée pour définir les premières orientations de prise en charge. Il s'ajoute aux entretiens individuels menés par les autres acteurs du processus d'accueil, destinés en particulier à transmettre un certain nombre d'informations à la personne détenue sur ses droits et obligations comme sur le fonctionnement des différents services de l'établissement, le chef d'établissement étant par ailleurs responsable de la cohérence de l'organisation de l'accueil des arrivants.

L'entretien du SPIP devra être l'occasion d'aborder, avec la personne condamnée, le principe et l'objet des procédures permettant une libération anticipée (aménagement de peine sous écrou, libération conditionnelle et libération sous contrainte).

Pour faciliter le repérage et le suivi, par le greffe de l'établissement et par le SPIP, des personnes éligibles à la LSC, et des délais dans lesquels elles le seront en fonction de l'évolution éventuelle de leur situation pénale, des

⁹ Le chef d'établissement, son représentant ou un personnel en charge du secteur arrivant ou a minima formé à cette mission appartenant au corps de commandement ou au corps d'encadrement du personnel de surveillance, le DFSPIP ou son représentant (ou le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse si la personne est mineure), un personnel de l'unité sanitaire, du service médico-psychologique régional ou du service psychiatrique, le responsable local de l'enseignement ou son représentant, le responsable local de la formation professionnelle ou son représentant ou le responsable local du travail et son représentant, le psychologue PEP (référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires, page 14).

¹⁰ L'article 15 de la loi du 15 août 2014 aligne la situation des personnes récidivistes sur celle des personnes non récidivistes en matière de libération conditionnelle concernant les peines à temps ; cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

¹¹ Sous réserve du caractère définitif de la condamnation.

fonctionnalités spécifiques de GIDE/GENESIS ont été sollicitées. Dans l'attente de l'évolution des applications, les listes de repérage seront adressées aux établissements et aux SPIP, par l'intermédiaire des directions interrégionales, par la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, et ce une fois par semaine.

En fonction des informations recueillies, de la personnalité de l'intéressé, de son adhésion ainsi que de sa situation pénale, le SPIP réalisera un premier diagnostic sur les besoins de celui-ci à sa sortie (logement, droits sociaux...), dans l'optique de construire avec lui un plan d'action individualisé en et hors détention et de mobiliser en conséquence les partenaires nécessaires. La stabilité de la situation pénale étant un point crucial de la définition de ce plan, une attention particulière devra être portée, par le greffe et par le SPIP notamment, aux événements judiciaires susceptibles de l'affecter (appel, existence d'autres affaires en cours...).

Les personnes disposant d'un projet d'insertion ou de réinsertion, s'investissant dans la définition de celui-ci ou disposant des ressources personnelles et des capacités pour le faire, devront être orientées prioritairement vers une mesure d'aménagement de peine (aménagement de peine sous écrou ou libération conditionnelle). Celles qui n'en disposent pas et dont la situation, au vu du reliquat de peine notamment, n'en permettra pas la construction, pourront être dirigées vers la LSC. Ce n'est que dans l'impossibilité de proposer un aménagement de peine ou une LSC, notamment lorsque la personne condamnée aura fait connaître un refus exprès, que la préparation d'une sortie en fin de peine devra être envisagée, étant précisé que les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de sortie anticipée pourront le cas échéant relever du nouveau dispositif de suivi prévu par l'article 721-2 du CPP tel que modifié par la loi¹².

La faiblesse du reliquat de peine ne doit pas constituer, en tant que telle, un obstacle à la construction, si les circonstances le permettent, d'un projet d'aménagement de peine, les personnes détenues en exécution de courtes peines étant par principe éligibles aux aménagements de peine sous écrou dès leur entrée en détention¹³ (et à la libération conditionnelle à mi-peine), la mesure de LSC étant en quelque sorte la dernière possibilité d'accorder une mesure de libération anticipée après l'exécution des deux tiers de la peine. Cette mesure a en effet été conçue pour offrir un accompagnement, même de courte durée, aux personnes sortant de détention n'ayant pas été en mesure de bâtir un projet d'insertion, et leur permettre ainsi d'accomplir des démarches sous le contrôle du SPIP.

Ainsi, une personne incarcérée en exécution d'une courte peine, qui ne serait pas à jour de ses droits sociaux (RSA, CMU...), pourrait, sous réserve de l'évaluation du SPIP et de l'appréciation du magistrat, bénéficier d'une mesure de LSC sous le régime d'un PSE si elle dispose d'un hébergement, ou d'une SL dans le cas contraire, uniquement pour lui permettre de réaliser les démarches de nature à rétablir ses droits (CAF, CPAM...) qui ne pourraient matériellement pas être effectuées pendant le temps de détention.

En toute hypothèse, il est essentiel que les autorités judiciaires soient étroitement associées à ces réflexions, et qu'une concertation soit engagée avec elles afin de parvenir, autant qu'il est possible, à la définition d'orientations communes. Les équilibres trouvés au plan local dans le cadre de la SEFIP seront à maintenir, et les procédures qui fonctionnent bien entre juridictions, établissements et SPIP seront à renforcer, au besoin par la conclusion de protocoles.

Toutes les dispositions permettant de favoriser un repérage précoce des situations susceptibles de conduire à une libération anticipée et de déterminer les modalités de cette sortie, particulièrement en ce qui concerne les courtes peines d'emprisonnement, seront à encourager.

Ainsi :

- *si les contraintes locales et la taille de l'établissement et du service le permettent, la constitution d'une équipe de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation spécialement dédiée à la permanence du quartier arrivant pourra utilement être envisagée ;*
- *les acteurs des points d'accès au droit (PAD) pourront efficacement être mobilisés ;*

¹² L'article 44 de la loi modifie l'article 721-2 du CPP pour prévoir que le JAP peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions de peines soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont il a bénéficié, à une ou plusieurs des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal et des interdictions prévues aux 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du même code.

¹³ Les aménagements de peine sous écrou peuvent être prononcés en faveur des personnes détenues en exécution de peines ou de reliquats de peine d'un quantum n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive légale).

- *des échanges avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) portant sur la situation des personnes condamnées à de très courtes peines d'emprisonnement et les échéances judiciaires applicables pourront être engagés au plan local, en vue de définir des modalités d'intervention permettant de faciliter l'accès au dispositif d'hébergement et de logement de ces personnes ;*
- *une attention particulière devra être portée à la purge des situations pénales avant l'échéance de la CAP, en lien avec les services de l'exécution et de l'application des peines ;*
- *l'articulation avec d'éventuelles mesures de milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve...) sera à anticiper.*

2.2 L'examen en commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La réunion de la CPU Arrivants¹⁴ constitue l'aboutissement de la phase d'accueil pluridisciplinaire de la personne détenue¹⁵. Elle doit, dans la perspective nouvelle de la LSC notamment, être l'occasion d'aborder la question de l'exécution de la peine entre le dedans et le dehors, et donc de la préparation à la sortie, avec l'ensemble des membres de la CPU. En effet, les premiers éléments d'information recueillis lors des différents entretiens menés par chacun des acteurs du processus d'accueil peuvent intéresser le SPIP afin, autant que faire se peut, de confirmer ou infirmer les pistes dessinées à l'issue du premier entretien réalisé par lui.

La synthèse individuelle du bilan de la CPU Arrivants¹⁶, rédigée à l'attention de la personne détenue et qui doit être portée à sa connaissance, devra intégrer les pistes évoquées et préciser qu'une ou plusieurs nouvelles rencontres avec le SPIP seront organisées pour la finalisation des modalités de sortie. Selon les orientations arrêtées localement, le SPIP pourra, à l'issue de la CPU Arrivants, informer le JAP des pistes de travail, *via* APPI, ce qui permettra au magistrat de disposer d'éléments en vue de la CAP.

- *Si les circonstances et les contraintes locales le permettent, l'affectation, dans un même secteur d'hébergement, des personnes détenues ayant fait l'objet d'un « pré-repérage » en vue d'une future libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte) pourrait s'envisager, afin de mieux identifier ces personnes et de favoriser le travail d'accompagnement à leur profit.*

2.3 La finalisation des modalités de sortie et la préparation de la CAP

La prise en charge par le SPIP se poursuivra selon des conditions naturellement dépendantes des dates de fin de peine et d'accessibilité aux seuils d'aménagement de peine et de LSC, sur lesquelles une vigilance devra être maintenue, divers événements étant susceptibles de les modifier (confusion de peine, nouvelle peine portée à l'échec...). En fonction des dates de fin de peine, d'éligibilité aux aménagements de peine sous écrou, à la libération conditionnelle ou à la libération sous contrainte, un nouvel échange pourra avoir lieu sur les modalités de sortie, lors d'une prochaine CPU.

A l'issue de la CPU Arrivants, il reviendra au SPIP de définir, avec la personne détenue, au cours d'un ou plusieurs entretiens, les modalités précises et adaptées de la sortie et d'en tirer les conséquences sur les voies procédurales à solliciter (débat contradictoire ou procédure hors débat pour un aménagement de peine -en fonction des pratiques arrêtées localement avec les autorités judiciaires-, CAP pour la LSC) comme sur les éventuelles permissions de sortie à planifier.

Le greffe devra inscrire la situation des personnes concernées au rôle de la CAP, dans des délais compatibles avec leur situation pénale. Le choix des dates de CAP devra faire l'objet de concertation avec les autorités judiciaires ; il est préconisé que l'inscription soit réalisée au rôle de la première CAP utile dès la date d'accomplissement des deux-tiers de la peine, l'examen ne pouvant intervenir, compte tenu de la rédaction de la loi, avant cette date.

¹⁴ Présidée par le chef d'établissement, elle se compose *a minima* du DFSPPI et des responsables des secteurs de détention dans lesquels sont hébergées les personnes détenues dont la situation est inscrite à l'ordre du jour ; les représentants des services du travail, de la formation professionnelle et de l'enseignement sont systématiquement convoqués et apprécient, en fonction de l'ordre du jour, si leur présence est nécessaire (Article D90 du CPP ; circulaire JUSK 11400480 du 18 juin 2012).

¹⁵ Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.

¹⁶ Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires, § 1.3.3.

En vue de la réunion de la CAP, il appartiendra au SPIP, si une mesure de LSC est envisagée, de recueillir l'accord écrit de la personne condamnée, qui devra porter sur le principe de la LSC comme sur les modalités éventuelles d'exécution de la mesure (PSE, SL, PE, LC). La personne condamnée devra à cette occasion être alertée par le SPIP du fait qu'en cas de refus de la mesure, sa situation ne pourra plus, hors le cas de la mise à exécution d'une nouvelle peine, faire l'objet d'un nouvel examen au titre de la LSC et qu'il lui appartiendra le cas échéant de saisir le JAP d'une requête en aménagement de peine. Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

Le SPIP devra par ailleurs réunir les pièces nécessaires au vu de la nature de la mesure envisagée (justificatif d'hébergement, accord du maître des lieux en cas de projet de LSC sous le régime du PSE, accord de la structure d'accueil en cas de projet de LSC sous le régime du PE...).

En application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, avant la réunion de la CAP, l'administration pénitentiaire transmet au juge de l'application des peines, en temps utile et en tous cas préalablement à la CAP, son avis écrit sur l'opportunité d'accorder ou non une libération sous contrainte et sur la nature de la mesure. Cette transmission peut se faire par tout moyen, le cas échéant via APPI. Cet avis doit par ailleurs être versé au dossier de la CAP.

Les pièces justificatives devront également faire l'objet d'une transmission, par le SPIP, selon des modalités à définir localement.

2.4 Le cas particulier des personnes ayant déjà accompli les deux-tiers de leur peine lors de l'entrée en vigueur de la loi

L'article 54 IV de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 prévoit que l'examen de la situation de ces personnes⁸ devra intervenir dans le délai d'un an. S'il n'existe dans la loi pas d'autre disposition que celle-ci, il paraît opportun, autant que cela sera possible, de programmer la CAP dans des délais faisant sens avec le reliquat de peine, et de définir en conséquence les modalités de la sortie.

Début décembre 2014, une première extraction de la liste prévisible des éligibles lors de l'entrée en vigueur de la loi a été transmise aux établissements afin de permettre un premier repérage des personnes détenues concernées. Une seconde extraction, qui constituera la liste de référence, sera réalisée le 31 décembre 2014 en fin de journée et sera transmise aux établissements au début du mois de janvier 2015.

* * *

Vous veillerez à l'application de la présente note, en favorisant le travail partenarial entre les SPIP et les établissements pénitentiaires, sur lequel repose l'efficacité des nouvelles dispositions, et à me tenir informée des différentes difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

Annexe 1

Tableau comparatif des aménagements de peine et de la libération sous contrainte

	Critère de peine (hors récidive)	Critère de peine (récidive)	Nécessité d'un projet d'insertion ou de réinsertion
Aménagement de peine sous écrou	Peine(s) ou reliquat ≤ 2 ans	Peine(s) ou reliquat ≤ 1 an	Oui
Libération conditionnelle	½ peine	½ peine ¹⁰	Oui
Libération sous contrainte	- Peine(s) ≤ 5 ans - 2/3 de peine	- Peine(s) ≤ 5 ans - 2/3 de peine	Non

Annexe 2

Délais estimés d'éligibilité à la libération sous contrainte

Principes de calcul

- crédit de réduction de peine (CRP) calculé conformément à l'article 721 tel que modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (trois mois la première année et deux mois les années suivantes et, pour la peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, sept jours par mois dans la limite de deux mois par an pour les peines supérieures à un an)
- réductions supplémentaires de peine (RSP) : application des quanta de droit commun¹⁷ visés à l'article 721-1 tel que modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (trois mois par an ou sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération à subir est inférieure à un an)
- hypothèses de retrait de CRP ou d'octroi partiel de RSP non examinées
- 1 mois = 30 jours

Précautions de lecture : le tableau suivant a pour objet d'illustrer les contraintes de délais pesant sur les services s'agissant de la mise en œuvre de la LSC, particulièrement pour les courtes peines. Pour faciliter sa conception et sa lecture, il a été décidé de convertir les peines d'emprisonnement en mois, chaque mois correspondant à 30 jours. Ce mode de calcul ne tient cependant pas compte des règles de computation des peines fixées à l'article 716-1 du code de procédure pénale, qui dispose que la peine de plus d'un mois se calcule de quantième en quantième. En outre, les RSP n'ont pas été calculées par fractions annuelles, selon les règles prévues par les articles 721-1 et D116-2 et suivants.

Il en résulte que les données mentionnées, qui ont été arrondies, sont purement indicatives ; elles ne dispensent pas d'un examen approfondi de la situation pénale.

Peine à exécuter	CRP	Reliquat estimé après CRP	2/3 de peine à l'écrou (après CRP ¹⁸)	Quantum maximum estimé des RSP	Reliquat estimé après RSP	2/3 de peine estimé après CRP et RSP totales
1 mois (30 jours)	7 jours	23 jours (0,8 mois)	15 jours (0,5 mois)	/	23 jours (0,8 mois)	15 jours (0,5 mois)
2 mois (60 jours)	14 jours	46 jours (1,5 mois)	31 jours (1 mois)	7 jours	39 jours (1,3 mois)	26 jours (0,9 mois)

¹⁷ Hypothèses spécifiques non examinées (refus de soin des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru...).

¹⁸ Sous réserve du caractère définitif de la condamnation.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

3 mois (90 jours)	21 jours	69 jours (2,3 mois)	46 jours (1,5 mois)	14 jours	55 jours (1,8 mois)	37 jours (1,2 mois)
4 mois (120 jours)	28 jours	92 jours (3 mois)	61 jours (2 mois)	21 jours	71 jours (2,4 mois)	47 jours (1,6 mois)
5 mois (150 jours)	35 jours	115 jours (3,8 mois)	77 jours (2,6 mois)	21 jours	94 jours (3,1 mois)	63 jours (2,1 mois)
6 mois (180 jours)	42 jours	138 jours (4,6 mois)	92 jours (3 mois)	28 jours	110 jours (3,6 mois)	73 jours (2,4 mois)
7 mois (210 jours)	49 jours	161 jours (5,4 mois)	107 jours (3,6 mois)	35 jours	126 jours (4,2 mois)	84 jours (2,8 mois)
8 mois (240 jours)	56 jours	184 jours (6,1 mois)	123 jours (4 mois)	42 jours	142 jours (4,7 mois)	95 jours (3,2 mois)
9 mois (270 jours)	63 jours	207 jours (6,9 mois)	138 jours (4,6 mois)	42 jours	165 jours (5,5 mois)	110 jours (3,7 mois)
10 mois (300 jours)	70 jours	230 jours (7,7 mois)	153 jours (5 mois)	49 jours	181 jours (6 mois)	121 jours (4 mois)
11 mois (330 jours)	77 jours	253 jours (8,4 mois)	169 jours (5,6 mois)	56 jours	197 jours (6,6 mois)	131 jours (4,4 mois)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

12 mois (360 jours)	90 jours	270 jours (9 mois)	180 jours (6 mois)	63 jours	207 jours (6,9 mois)	138 jours (4,6 mois)
18 mois (540 jours)	3 mois 42 jours (132 jours)	408 jours (13,6 mois)	272 jours (9,1 mois)	3 mois 7 jours (97 jours)	311 jours (10,4 mois)	207 jours (6,9 mois)
2 ans (720 jours)	5 mois (150 jours)	570 jours (19 mois)	380 jours (12,7 mois)	3 mois 49 jours (139 jours)	431 jours (14,4 mois)	287 jours (9,6 mois)
3 ans (1080 jours)	7 mois (210 jours)	870 jours (29 mois)	580 jours (19,3 mois)	6 mois 35 jours (215 jours)	655 jours (21,8 mois)	437 jours (14,6 mois)
4 ans (1440 jours)	9 mois (270 jours)	1 170 jours (39 mois)	780 jours (26 mois)	9 mois 21 jours (291 jours)	879 jours (29,3 mois)	586 jours (19,5 mois)
5 ans (1800 jours)	11 mois (330 jours)	1470 jours (49 mois)	980 jours (32,7 mois)	12 mois 7 jours (367 jours)	1 103 jours (36,8 mois)	735 jours (24,5 mois)

Annexe 3



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :

Fax :

Courriel :

**Information à la personne condamnée incarcérée
sur la mesure de libération sous contrainte**

Mme, M...

Directeur du service pénitentiaire
d'insertion et de probation

à

Nom et prénom :

Date et lieu de naissance :

Numéro d'écrou :

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, les personnes condamnées à une ou plusieurs peines n'excédant pas cinq ans ayant accompli les deux-tiers de leur peine doivent voir leur situation examinée par le juge de l'application des peines en commission de l'application des peines (CAP), aux fins de bénéficier, le cas échéant, d'une mesure de libération sous contrainte (LSC).

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision du JAP, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle.

Sous réserve de la modification de votre situation pénale, la possibilité de vous accorder une libération sous contrainte sera examinée lorsque vous aurez accompli les deux-tiers de votre peine ; vous serez informé(e) par le greffe lorsque la date de la CAP sera fixée ; vous serez reçu(e) en entretien par un membre du SPIP, afin d'étudier votre situation.

Cet examen obligatoire ne vous empêche en rien de solliciter le bénéfice d'un aménagement de peines si votre situation le permet, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fait à, le

**Le directeur fonctionnel du service
pénitentiaire d'insertion et de probation**

Copie : dossier SPIP

Annexe 4



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE

Tel :

Fax :

Courriel :

Libération sous contrainte

Recueil du consentement de la personne condamnée

Vu l'article 720 du code de procédure pénale,

Mme, M

Né (e) le à

Consent / ne consent pas¹ à **bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte.**

Cette mesure entraînera l'exécution du reliquat de peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Si vous refusez l'une de ces modalités d'exécution, il convient de le préciser dans la partie « observations éventuelles ».

Observations éventuelles :

La personne condamnée est avisée qu'en cas de refus de bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte, sa situation sera tout de même examinée en commission de l'application des peines. Le juge de l'application des peines constatera son opposition et n'octroiera pas la mesure. La personne est informée qu'elle ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sa situation étant considérée comme ayant été examinée à ce titre, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle les deux-tiers de la peine auront été exécutés.

Fait à, le

**La personne condamnée
Nom et prénom**

Original : classement au dossier pénal

Copies : dossier SPIP
 personne condamnée

1 Rayer la mention inutile